

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre
de la société TRANSLOCAUTO exploitant un entrepôt logistique sans autorisation préalable
situé ZI Nord, 30 rue des Livraindières à Dreux

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 5 juillet 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 28 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 4 août 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations émises par l'exploitant dans les délais impartis par courriers du 23 août 2022 et du 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 5 juillet 2022, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater l'exploitation par la société TRANSLOCAUTO d'un entrepôt couvert de stockage dont le volume est supérieur à 50 000 m³, et que l'état des stocks remis par l'exploitant le jour de l'inspection fait état d'une quantité totale de matières ou produits combustibles supérieure à minima à 500 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève a minima du régime de l'enregistrement pour les entrepôts couverts dont le volume de stockage est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que l'activité susvisée n'a pas été déclarée par la société TRANSLOCAUTO, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TRANSLOCAUTO de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT la présence de produits combustibles et de produits chimiques de nature diverse présentant potentiellement des risques pour la santé humaine et pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de dispositif de rétention relatif au stockage des matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution ;

CONSIDÉRANT le non-respect des règles spécifiques de stockage des produits chimiques et l'absence d'aménagement particulier qui sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt sont difficilement accessibles et visibles ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société TRANSLOCAUTO en situation irrégulière, notamment le stockage défaillant des matières dangereuses susceptible de générer des risques d'incendie, des dangers pour la santé humaine et pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société TRANSLOCAUTO, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TRANSLOCAUTO, exploitant un entrepôt de stockage, dont le siège social est situé ZI Nord, 30 rue des Livraindières à Dreux, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site implanté à la même adresse en déposant un dossier complet en préfecture conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un **délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté pour déposer son dossier de demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 : La société TRANSLOCAUTO, exploitant un entrepôt de stockage, situé ZI Nord, 30 rue des Livraindières à Dreux, est mise en demeure dans un **délai d'un mois** à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté :

- de respecter l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, notamment en rendant accessibles et visibles les extincteurs présents sur le site,
- de justifier auprès de l'inspection des installations classées de la pertinence des mesures compensatoires proposées en termes de gestion du risque incendie sur l'environnement, les personnes et les installations voisines,
- de déterminer le risque pour l'environnement, la santé humaine et la sécurité lié à l'exploitation actuelle de l'entrepôt et de mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'entrepôt afin de réduire ce risque notamment concernant les installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie, les besoins en eau et la gestion des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre ainsi que la gestion des produits chimiques, et notamment les produits chimiques incompatibles.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra être ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 1) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 27 FEV. 2023

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD

